

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 13/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OZAGORA

84, rue François Tessan
77 330 Ozoir-La-Ferrière

Référence : E/26- 0077
Code AIOT : 0006502144

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 22/12/2025 dans l'établissement OZAGORA implanté 84, rue François Tessan 77 330 Ozoir-la-Ferrière. L'inspection a été annoncée le 22/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection consiste, d'une part, à contrôler la levée d'une non-conformité relevée lors de l'inspection du 1^{er} février 2024 (point n° 1), et d'autre part, à s'assurer que l'exploitant a mis en œuvre des mesures permettant de lever les non-conformités majeures relevées par la société TSG lors des contrôles périodiques réalisés au titre des rubriques n^{os} 1435-2 et 4734-2-c.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OZAGORA
- 84, rue François Tessan 77 330 Ozoir-la-Ferrière
- Code AIOT : 0006502144
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OZAGORA est autorisée à exploiter la station-service ainsi que les groupes froids du supermarché « Enseigne LECLERC » par :

- le récépissé de déclaration n° 2015/DRIEE/UT77/016 du 2 février 2015 au titre des rubriques n° 1185-2-a et n° 1432-2-b ;
- le bénéfice des droits acquis acté par lettre préfectorale du 19 avril 2011 au titre de la rubrique n° 1435-2 ;
- la preuve de dépôt n° A-4-7AFJB87PV du 25 mars 2024 au titre de la rubrique n° 4734-2-c.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique - Rubrique 1185	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, article 1.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Contrôle complémentaire - Rubriques 1435 et 4734	Code de l'environnement, article R. 512-59-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Suivi hebdomadaire des points bas	Arrêté Ministériel du 18/04/2018, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Certificats d'épreuve d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 18/04/2018, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Système de détection de fuite	Arrêté Ministériel du 18/04/2014, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre de nombreux documents (rapports de contrôles périodiques initiaux et complémentaires, alarme optique ou sonore, suivi hebdomadaire des points bas, certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe,...) afin de justifier de la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique - Rubrique 1185

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique - Rubrique 1185
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
Constats : Suite à l'inspection du 1 ^{er} février 2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le rapport de contrôle périodique des groupes froids, classés au titre de la rubrique n° 1185-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Par mail du 9 janvier 2026, l'exploitant a fourni les fiches d'intervention de la société CIC REFRIGERATION, en date du 9 octobre 2025. Ces fiches attestent de l'étanchéité des 4 groupes froids mais ne constituent pas un contrôle périodique des installations tel que prévu par la prescription ci-dessus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le dernier rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique n° 1185-2-a ou le justificatif de la programmation de ce contrôle par un organisme agréé. Passé ce délai, un arrêté de mise en demeure sera proposé au Préfet de Seine-et-Marne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle complémentaire - Rubriques 1435 et 4734

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-59-1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle complémentaire - Rubriques 1435 et 4734
Prescription contrôlée : [...] Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. [...]
Constats : Les contrôles périodiques au titre des rubriques n° 1435-2 et n° 4734-2-c ont été réalisés par la société TSG le 25 mars 2024. Ces contrôles ont fait état de : <ul style="list-style-type: none">• 7 non-conformités majeures et 7 autres non-conformités pour la rubrique n° 1435-2 ;• 5 non-conformités majeures et 7 autres non-conformités pour la rubrique n° 4734-2-c. À ce jour, les contrôles complémentaires, permettant de lever les non-conformités majeures, n'ont pas été réalisés. Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré qu'un rendez-vous était en cours d'organisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre dès réception le rapport de contrôle complémentaire au titre des rubriques n° 1435-2 et n° 4734-2-c ou le justificatif de la programmation de ce contrôle par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. [...]
Constats : Dans son rapport de contrôle périodique, la société TSG a relevé la non-conformité suivante : <ul style="list-style-type: none">• « Absence de justificatif de réalisation de l'essai de bon fonctionnement de la coupure générale ». Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas fourni le justificatif de la levée de cette non-conformité majeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la réalisation de l'essai de bon fonctionnement de la coupure générale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]
Constats : Dans ses rapports de contrôles périodiques, la société TSG a relevé les non-conformités suivantes : <ul style="list-style-type: none">• « Absence de produit absorbant et de moyen de mise en œuvre pistes et dépotage » ;• « Absence d'un système manuel commandant une alarme optique ou sonore sur îlots 1/2 et 7 ». Le jour de l'inspection, la station-service était pourvue de 2 bacs rouges contenant du produit absorbant et des pelles, permettant de répandre le produit absorbant en cas de déversement accidentel. L'exploitant n'a cependant pas fourni le justificatif de la mise en place d'un système manuel commandant une alarme optique ou sonore sur les îlots 1/2 et 7.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la mise en place d'un système manuel commandant une alarme optique ou sonore sur les îlots 1/2 et 7.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Suivi hebdomadaire des points bas

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi hebdomadaire des points bas
Prescription contrôlée : Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine. À cette occasion, l'absence de liquide aux points bas est également contrôlée. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : Dans ses rapports de contrôles périodiques, la société TSG a relevé les non-conformités suivantes : <ul style="list-style-type: none">• « Absence de suivi hebdomadaire des points bas ». Dans son courriel du 9 janvier 2026, l'exploitant déclare que ses installations ne sont pas soumises à cette prescription, les installations étant antérieures à l'arrêté ministériel du 18 avril 2008. Or, l'article 22 de cet arrêté indique bien que « Les dispositions des articles 1er à 8 ainsi que des articles 16 à 20 sont applicables aux installations existantes, déclarées ou autorisées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de six mois. »
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un suivi hebdomadaire des points bas et transmettre les justificatifs de ce suivi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Certificats d'épreuve d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Certificats d'épreuve d'étanchéité
Prescription contrôlée : Les tuyauteries enterrées, qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les dix ans, par un organisme accrédité conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.
Constats : Dans ses rapports de contrôles périodiques, la société TSG a relevé les non-conformités suivantes : <ul style="list-style-type: none">• « Absence de certificats d'épreuve d'étanchéité ». Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas fourni le justificatif de la levée de cette non-conformité majeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Système de détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection de fuite
Prescription contrôlée : Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont conçus de sorte à garantir la sécurité de l'installation. Le respect des exigences applicables à la classe I ou II, à l'exception de toutes les autres classes, au sens des normes NF EN 13160-1 à 7 dans leur version en vigueur à la date de mise en service du système, est présumé satisfaisant à cette exigence. Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant. Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme accrédité conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir. Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : Dans ses rapports de contrôles périodiques, la société TSG a relevé les non-conformités suivantes : <ul style="list-style-type: none">• « Absence de report d'alarme des détecteurs de fuite » ;• « Absence des certificats de vérification tous les 5 ans ». Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas fourni les justificatifs de la levée de ces non-conformités majeures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre : <ul style="list-style-type: none">• le justificatif du report d'alarme des détecteurs de fuite ;• les certificats de vérification quinquennale du système de détection de fuite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois